

DECRET N° 2009-694 DU 31 DECEMBRE 2009

portant conditions particulières d'entrée
des enfants étrangers sur le territoire de la
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi N° 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret N° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret N° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret N° 2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

AA

Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 99-559 du 22 novembre 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (**CNDE**) ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ; du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme Porte-Parole du Gouvernement; du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale ; du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin.

Article 2 : Au sens du présent décret, la personne ayant autorité sur l'enfant s'entend de toute personne disposant de plein droit ou qui s'est vu déléguer l'exercice de l'autorité parentale au regard de la loi nationale de l'enfant.

Article 3 : Tout enfant de nationalité étrangère entrant sur le territoire de la République du Bénin, séparé de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, doit être accompagné par une personne justifiant d'une autorisation écrite du père et de la mère de l'enfant, ou de la personne ayant autorité sur lui.

Au cas où l'enfant ne serait pas accompagné, il devra être muni de tout document justifiant son déplacement.

Article 4 : Dans le cas où l'enfant entre sur le territoire de la République du Bénin accompagné d'une personne ayant autorité sur lui autre que son père ou sa mère, cette personne doit être en mesure de justifier, par un acte administratif ou judiciaire, qu'elle a reçu, de plein droit ou par décision de justice, le droit d'exercer au moins partiellement l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, les enfants de nationalité étrangère entrant sur le territoire de la République du Bénin accompagnés de leur père, de leur mère ou d'une personne ayant autorité sur eux ne sont pas soumis au régime d'autorisation préalable prévu par l'article 10 de la loi précitée.

Article 6 : L'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus doit être visée par les autorités administratives du pays d'origine territorialement compétentes au regard du lieu de résidence habituelle du père ou de la mère de l'enfant, ou de la personne ayant autorité sur lui.

Cette autorisation doit préciser le motif du déplacement et sa durée prévisible, ainsi que l'état civil et les coordonnées complètes de l'enfant et de la personne ayant autorité sur lui. Elle doit également préciser, s'il y a lieu, l'adresse complète de l'accompagnateur et de la personne ou de l'institution qui accueille l'enfant en République du Bénin.

Cette autorisation doit en outre comporter les photos d'identité de l'enfant et de la personne ayant autorité sur lui conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

L'accompagnateur de l'enfant, outre cette autorisation, doit être muni des pièces établissant son identité et celle de l'enfant.

Article 7 : Si les conditions énumérées à l'article 6 ci-dessus ne sont pas respectées lors du franchissement de la frontière, les autorités béninoises en charge du contrôle des frontières vérifient la situation de l'enfant et prennent, en liaison le cas échéant avec leurs homologues frontaliers, toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection dudit enfant.

Les autorités administratives compétentes assurent son rapatriement vers son pays d'origine si cette mesure n'est pas contraire à ses intérêts supérieurs.

Article 8 : Lorsqu'un enfant de nationalité étrangère ne remplissant pas les conditions énumérées au présent décret est retrouvé sur le territoire national, il est confié à la brigade de protection des mineurs qui est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa protection.

Les autorités administratives compétentes assurent son rapatriement vers son pays d'origine si cette mesure n'est pas contraire à ses intérêts supérieurs.

Article 9 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale , le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

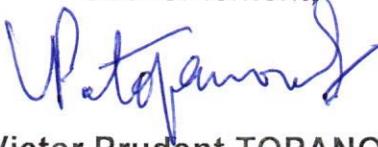
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et
de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI

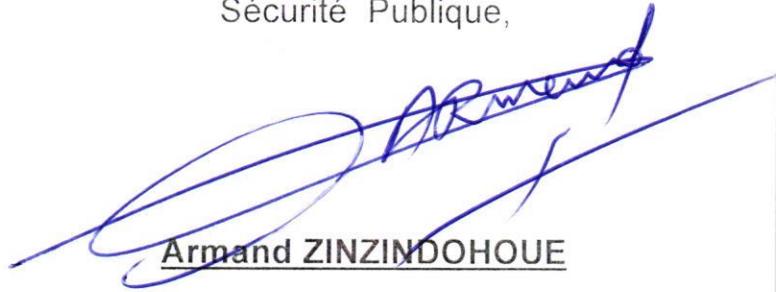
53

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme, Porte- Parole du
Gouvernement,



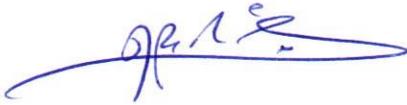
Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Famille et de la
Solidarité Nationale,



Mamatou MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



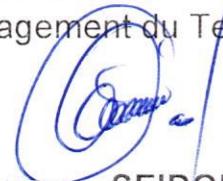
Jean Marie EHOZOU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEIDOU

AMPILIATIONS : PR 5, AN 3, CS 2, CC 2, HCJ 2, CES 2, HACC 2, SGG 2, MINISTERES
30, PREFETS 12, COMMUNES 77, ETATS-MAJORS + DGPN + ENSP 6, UAC + ENAM +
FADESP + UNIPAR + FDSP 5, JO 1.

